

*STATUTS DU
CONSEIL DE
JEUNES DU
DISTRICT DE
NYON*

Le 26 mars 2019

DENOMINATION ET BUTS

Constitution

Article 1

¹ En vertu de l'article 23 de la Constitution fédérale suisse, et de l'article 60 du Code civil suisse, il est constitué sous la désignation de Conseil de jeunes du district de Nyon, nommé ci-après CDJ Nyon, une association à but non lucratif régie par les présents statuts.

² Le CDJ Nyon est indépendant sur le plan confessionnel et politique.

Buts

Article 2

Le CDJ Nyon a pour buts :

- a) d'être un lieu d'échange entre les jeunes ;
- b) d'encourager à la vie civique ;
- c) d'être consulté par les Autorités sur des sujets concernant la jeunesse ;
- d) de prendre position sur des sujets concernant la jeunesse ;
- e) de mettre en place des projets qui lui sont propres, et ;
- f) de soutenir des projets de jeunes du district.

Siège

Article 3

Son siège se situe à Nyon.

ORGANISATION

Organes

Article 4

Les organes du CDJ Nyon sont :

- a) l'Assemblée ;
- b) le Comité ;
- c) les Commissions ;
- d) l'Organe de contrôle des comptes, et ;
- e) le Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Votes

Article 5

¹ Un objet soumis au vote est accepté ou refusé à la majorité simple des membres présents sauf exception spécifiée dans les présents statuts.

² En cas d'égalité lors d'une votation, la voix de la présidence de séance est prépondérante.

³ En cas d'égalité lors d'une élection, les deux candidats sont départagés par un tirage au sort.

⁴ Lors des assemblées, la présidence nomme deux scrutateurs pour procéder au dépouillement des voix.

⁵ A l'exception des élections, les votes s'effectuent à main levée.

⁶ Lorsqu'un membre le demande, un vote peut s'effectuer à bulletin secret.

⁷ Tout vote prend effet dès l'annonce du résultat du vote.

Assemblée

Article 6

¹ L'Assemblée est formée par tous les membres du CDJ Nyon.

² L'Assemblée se réunit au minimum cinq fois par année.

³ Les membres sont avertis par mail de la tenue d'une assemblée au minimum deux semaines avant celle-ci.

⁴ Durant l'assemblée, la date à laquelle la prochaine assemblée se tiendra est communiquée aux membres.

⁵ Les membres reçoivent une semaine avant l'assemblée tous les documents nécessaires.

Mandats de
l'Assemblée

Article 7

Les pouvoirs de l'Assemblée sont :

- a) de discuter et de voter sur les propositions du Comité et des membres ;
- b) de délibérer et de voter sur l'utilisation du budget ;
- c) de décider de la création ou de la dissolution d'une Commission, et;
- d) d'attribuer des aides financières à des projets de jeunes.

e) élection complémentaire dans les divers organes

Assemblée générale **Article 8**

¹ L'assemblée générale a lieu une fois par an.

² Les membres du CDJ Nyon votent sur :

- a) l'élection du Comité ;
- b) l'élection du Comité de préavis d'attribution des aides financières;
- c) le budget annuel ;
- d) le rapport d'activité ;
- e) les buts généraux de l'année, et ;
- f) l'élection de l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale
extraordinaire **Article 9**

¹ Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si les circonstances l'exigent.

² L'Assemblée peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par le vote qualifié (2/3) des membres présents.

³ La convocation de celle-ci sera envoyée par courrier au minimum 2 semaines avant.

Membres **Article 10**

¹ L'adhésion est gratuite et ouverte à tous les jeunes de 14 à 25 ans ayant un lien fort avec le district de Nyon, au moyen du formulaire d'inscription.

² Un membre siège à titre individuel.

³ Les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

⁴ Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Il admet provisoirement les nouveaux membres en veillant à l'équité entre les sexes, l'âge, la provenance régionale ainsi que les milieux sociaux-professionnels et en informe l'Assemblée.

⁵ La liberté d'expression est garantie pour tous les membres. Chaque membre peut proposer un nouveau projet ou une nouvelle revendication.

⁶ Le mandat d'un membre prend fin :

- a) dès que celui-ci atteint l'âge de 25 ans ;
- b) dès qu'il démissionne, il doit, en informer le Comité par écrit ;
- c) dès qu'il est exclu du CDJ Nyon selon les conditions de l'article 12.

⁷ L'Assemblée peut décider de repousser la fin du mandat d'un membre jusqu'à la fin du projet qu'il mène. Néanmoins, ce délai ne pourra pas dépasser le jour où le membre atteint l'âge de 26 ans.

Droits des membres **Article 11**

Les membres du CDJ Nyon possèdent les droits suivants :

- a) participer aux assemblées ;
- b) être élus ;
- c) prendre part aux votes, et ;
- d) faire partie d'une ou plusieurs Commission-s.

Exclusion d'un
membre

Article 12

¹ Le Comité peut exclure avec effet immédiat un membre du CDJ Nyon pour un juste motif. Il en informe l'Assemblée. Le Comité informe le membre de son exclusion par écrit et dans les meilleurs délais.

² Tout membre a le droit de faire recours à son exclusion auprès de l'assemblée suivant son exclusion.

³ Lorsque le membre exclu fait recours, l'Assemblée peut annuler l'exclusion du membre par le vote qualifié (2/3) des membres présents.

Le Comité

Article 13

¹ Le Comité est composé au minimum de trois membres dont au moins un-e Président-e et un-e Trésorier-ère, et au maximum de 7 membres. Une Vice-présidence est possible.

² Les conditions d'élections du Comité sont comme suit :

- a) Les membres du Comité sont élus d'une assemblée générale à l'autre. Leurs mandats sont renouvelables.
- b) Est élu celui qui obtient la majorité simple des voix des membres présents.
- c) Le vote a lieu à bulletin secret.

³ Le Comité :

- a) veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée et informe celle-ci sur le suivi des affaires en cours ;
- b) prépare les assemblées ;
- c) assure l'intermédiaire entre le CDJ Nyon et les Autorités ;
- d) assure le suivi et la coordination des Commissions ;
- e) rédige les procès-verbaux des assemblées ;
- f) gère les ressources du CDJ Nyon ;
- g) peut proposer des projets ;
- h) peut engager financièrement le CDJ Nyon jusqu'à maximum 200.- extra budgétairement ;
- i) rédige le rapport d'activités, et ;
- j) peut engager des bénévoles.

⁴ Le Comité se réunit quand il l'estime nécessaire.

⁵ Le comité élu rentre en fonction à la première séance après son élection.

La Présidence

Article 14

¹ La présidence est chargée de présider les assemblées et les séances du Comité.

² La présidence représente publiquement le CDJ Nyon.

³ La signature de la présidence et d'un membre du Comité engagent le CDJ Nyon.

⁴ La présidence est âgée d'au moins 18 ans lors de son élection. En cas de co-présidence, l'un des deux membres peut avoir moins de 18 ans au moment de son élection.

⁵ La présidence peut effectuer trois mandats au maximum.

La Vice-présidence

Article 15

La vice-présidence aide la présidence, et la remplace si nécessaire dans ses fonctions.

Le/la Trésorier-ère

Article 16

¹ Le/la Trésorier-ère propose un budget annuel.

² Il/elle gère le budget, fait un compte-rendu une fois par an à l'assemblée générale, et contrôle l'équilibre budgétaire.

³ Le/la Trésorier-ère annonce la situation financière à l'Assemblée avant chaque décision concernant les finances du CDJ Nyon.

Commissions

Article 17

¹ Une Commission est créée par l'Assemblée.

² Elle se compose d'au minimum trois membres.

³ Elle a pour but d'approfondir un sujet, un thème ou un projet.

⁴ Pour faire partie d'une Commission, le membre doit en informer le Comité lors d'une assemblée.

⁵ Une Présidence est définie lors de la création de la commission.

⁷ La Commission fait un rapport régulier au Comité et lors de chaque assemblée.

Organe de contrôle
des comptes

Article 18

¹ L'organe de contrôle des comptes vérifie les comptes du CDJ Nyon et présente son rapport lors de l'assemblée générale.

² L'organe de contrôle des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant nommé lors de l'assemblée générale.

³ Le nombre de mandat est limité à deux.

⁴ Les membres de l'organe de contrôle des comptes ne peuvent faire partie du Comité.

Article 19

¹ Les membres du Comité de préavis d'attribution des aides financières sont élus lors de l'assemblée générale.

² Le nombre de mandat est limité à deux.

³ Il se compose de cinq membres hors Comité.

⁴ Lors de leur première rencontre, les membres élisent un-e Président-e à la majorité simple des membres.

⁵ L'Assemblée veille à l'équité de représentation des quatre sous-régions au sein du Comité d'attribution des aides financières.

⁶ Il a pour fonction de préaviser l'attribution des aides financières à des projets de jeunes.

⁷ Son fonctionnement est défini dans un règlement spécifique.

DISPOSITIONS FINALES

Financement

Article 20

¹ Le budget annuel est voté lors de l'assemblée générale. Il couvre les frais de fonctionnement du CDJ Nyon et ceux dédiés aux projets.

² Le CDJ Nyon sollicite les Autorités pour obtenir une aide financière permettant de couvrir le budget annuel. Aucune cotisation n'est exigée de la part des membres.

³ Le CDJ Nyon peut faire appel à des sponsors et donateurs privés.

⁴ En cas d'excédent, le capital restant est versé au budget de l'exercice suivant.

⁵ En cas de dissolution selon les conditions de l'article 22, alinéa 2, le capital restant est rétrocédé aux Autorités.

Modifications des statuts

Article 21

¹ Toute proposition de modifications des statuts doit être préalablement communiquée par écrit au Comité au moins un mois avant une assemblée générale.

² Les modifications de statuts sont acceptées à la majorité qualifiée (2/3) des membres présents lors de l'assemblée générale.

Dispositions finales et dissolution

Article 22

¹ La durée du CDJ Nyon est indéterminée.

² L'assemblée générale est seule compétente pour décider la dissolution du CDJ Nyon. La dissolution requiert la majorité qualifiée (2/3) des membres présents

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 26 mars 2019.

AU NOM DU CONSEIL DE JEUNES DU DISTRICT DE NYON

Le Co-président



Johan Crocoll

Le Co-président



Alexandre Legrain